



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport public

Programme canadien sur les crimes de guerre

2000-2001



Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère de la Justice
Solliciteur général Canada

Canada

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

FEB 14 2002

LIBRARY OF PARLIAM. OF CANADA
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
CANADA

**PROGRAMME CANADIEN SUR LES CRIMES DE GUERRE
RAPPORT ANNUEL 2000-2001**

Introduction	
Contexte	4
Cas de la Seconde Guerre mondiale	4
Crimes de guerre contemporains	4
Approche renouvelée en 1998	5
Politiques et cadre législatif	6
Ensemble des activités du programme	9
Groupe interministériel des opérations	9
Ministère de la Justice	10
GRC	11
Citoyenneté et Immigration	12
Activités menées au cours de l'exercice 2000-2001	14
Cas liés à la Seconde Guerre mondiale	14
Cas réglés de la Seconde Guerre mondiale	16
Cas de crimes de guerre contemporains	16
Appui offert aux tribunaux pénaux internationaux et aux gouvernements étrangers	17
Régimes désignés comme ayant participé à des violations graves des droits de la personne	18
Cas Mugesera	18
Formation	19
Activités de sensibilisation	20
Perfectionnement des technologies de l'information	23
Ressources et évaluation du programme	24
Nouvelle législation	24
Conclusion	26
Annexes	
A Document d'information - Cas de la Seconde Guerre mondiale	29
B Quelques dispositions législatives	33
C Glossaire	36
D Régimes désignés	37
E Cas de la Seconde Guerre mondiale	38
F Criminels de guerre contemporains - 2000-2001	41

G Criminels de guerre contemporains - cumulatif	42
H Quelques résumés de cas	43

INTRODUCTION

La politique du gouvernement canadien est claire : le Canada ne deviendra pas un refuge sûr pour les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible en temps de conflit.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris des mesures importantes, tant au pays qu'à l'étranger, pour s'assurer que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de guerre, quel que soit le moment ou le lieu où le crime a été perpétré, soient poursuivies de façon appropriée. Ces mesures incluent la collaboration avec des tribunaux internationaux et des gouvernements étrangers, et l'engagement de poursuites par l'un des trois ministères ayant pour mandat d'exécuter le Programme canadien sur les crimes de guerre.

Le Canada soutient activement les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) et a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Le Canada a été le premier pays à adopter une législation exhaustive qui intègre les dispositions du Statut de la CPI à la loi interne. Cette loi, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, est entrée en vigueur le 23 octobre 2000.

On a renforcé les stratégies d'exécution de la loi afin de s'assurer que des mesures efficaces sont en place et permettent d'empêcher les criminels de guerre d'entrer au Canada, ou, s'ils s'y trouvent déjà, de prendre les recours appropriés. Le ministère de la Justice, Citoyenneté et Immigration Canada et le Solliciteur général du Canada (ministre responsable de la GRC) gèrent ces stratégies en collaboration. Ils ont reçu des ressources particulières pour mettre en œuvre ces stratégies.

Plus de 1600 allégations d'atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale font l'objet d'une enquête, ce qui dépasse grandement le nombre initial de 883 fourni par le rapport de la Commission Deschênes de 1987, commission d'enquête sur les crimes de guerre. Presque 15 ans après la Commission Deschênes, l'enquête portant sur les allégations relatives à la Seconde Guerre mondiale continue de constituer l'une des priorités du Programme canadien sur les crimes de guerre. Toutefois, il est devenu de plus en plus difficile d'enquêter et d'intenter des poursuites pour des cas de la Seconde Guerre mondiale en raison du temps écoulé. En plus des efforts du Canada visant à poursuivre les questions ayant trait à la Seconde Guerre mondiale, le ministère de la Justice, Citoyenneté et Immigration Canada et la GRC appliquent les connaissances acquises dans ce secteur aux enquêtes sur des criminels de guerre contemporains et à la poursuite de ces criminels.

CONTEXTE

Cas de la Seconde Guerre mondiale

En 1987, la Commission Deschênes, commission d'enquête sur les crimes de guerre, a dressé une liste des suspects qui comptait 883 noms. Le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Deschênes en annonçant la création de la Section des crimes de guerre au sein du ministère de la Justice. Comme il est très difficile d'enquêter sur de tels cas et d'intenter des poursuites, on a créé cette section spécialisée afin qu'elle s'occupe uniquement de ces cas. On a aussi décidé que la Section des enquêtes sur les affaires spéciales de la GRC, créée en 1985 pour aider la Commission Deschênes, poursuivrait ses enquêtes sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ce type de crimes.

De 1987 à 1992, quatre accusations ont été portées en vertu du *Code criminel*, mais aucune n'a entraîné de condamnation. Le cas d'*Imre Finta* a été porté en appel et discuté devant la Cour suprême du Canada. En 1994, la Cour suprême a maintenu l'acquittement, et il est devenu clair qu'il serait impossible de poursuivre d'autres personnes en vertu des dispositions du *Code criminel* en vigueur à l'époque. Pendant la même période, le gouvernement a aussi mis en place une autre stratégie d'exécution de la loi contre les personnes soupçonnées de crimes de guerre, notamment la révocation de la citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* suivie de l'expulsion en vertu de la *Loi sur l'immigration*. On évalue donc maintenant les résultats d'une expulsion et ceux de poursuites criminelles dans tous les cas avant d'appliquer la loi.

Le gouvernement n'engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. On considère qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice.

Crimes de guerre contemporains

À la fin des années 1980, l'incertitude politique qui régnait dans plusieurs régions du monde a entraîné une vague considérable de revendications du statut de réfugié. Parmi ces revendicateurs se trouvaient des personnes ayant pris part à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Ces personnes sont peu nombreuses, mais leur présence au Canada est tout à fait indésirable. On a donc pris un certain nombre d'initiatives pour renforcer les mesures existantes

garantissant leur expulsion du Canada. En 1989, on a modifié la *Loi sur l'immigration* afin que les personnes soupçonnées d'avoir participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité soient exclues du processus de reconnaissance du statut de réfugié. En 1993, on a de nouveau modifié la *Loi sur l'immigration* afin d'empêcher les personnes qui ont été ou qui sont actuellement de hauts dirigeants d'un régime qui, selon le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a commis de graves violations de droits de la personne. En 1997, on a aussi modifié le règlement sur l'immigration afin d'empêcher les personnes exclues du processus de reconnaissance du statut de réfugié pour leur participation à des crimes de guerre d'avoir accès, avant d'être renvoyées, à un nouvel examen de leur demande pour des motifs humanitaires, ce à quoi ont droit les autres revendicateurs du statut de réfugié.

Afin de pouvoir traiter le nombre croissant de cas, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a créé, en 1996, une Section des crimes de guerre contemporains qui comptait trois employés. On s'est vite rendu compte que les ressources existantes et l'infrastructure accessible ne suffisaient pas pour traiter de façon efficace le mouvement des criminels de guerre contemporains au Canada.

Approche renouvelée en 1998

À la suite d'un examen effectué en 1997, le gouvernement décidait d'accroître l'efficacité de son Programme sur les crimes de guerre. Il a affecté, au total, 46,8 millions de dollars aux trois ministères responsables au cours d'une période de trois ans. Ce financement visait à permettre une plus grande coordination et collaboration entre les trois ministères, plus particulièrement l'échange de connaissances spécialisées au profit des initiatives relatives aux crimes contemporains et à la Seconde Guerre mondiale, le renforcement important des efforts concernant les crimes de guerre contemporains, y compris le fait d'empêcher de plus en plus les criminels d'entrer au pays, et la présentation de 14 nouveaux cas de la Seconde Guerre mondiale au cours des trois années suivantes.

À la suite de l'affectation des ressources, on a entrepris les initiatives suivantes :

- la création d'un Groupe interministériel des opérations qui régit et coordonne les activités des trois ministères;
- l'établissement de procédures simplifiées pour le traitement de tous les cas de crimes de guerre au Canada;
- la création d'une infrastructure de technologies de l'information (TI) qui soutient les exigences des agents d'immigration sur place au Canada et à l'étranger en matière de recherche et d'information;
- l'agrandissement de la Section des crimes de guerre contemporains de l'administration centrale de CIC, qui est passée de trois à 16 employés;
- la création d'un service de renseignement ayant le mandat d'acquérir une expertise particulière sur le sujet des crimes de guerre contemporains;

- l'élaboration d'un programme de formation portant particulièrement sur la détection et le traitement des crimes de guerre;
- la mobilisation de ressources réservées à des postes particuliers à l'étranger et la création de sections des crimes de guerre contemporains à Montréal, à Toronto et à Vancouver; l'affectation de ressources supplémentaires
 - réservées aux sections de Winnipeg et de Halifax ainsi qu'au Centre de traitement des demandes de Vegreville;

Pour plus de renseignements concernant le Programme canadien sur les crimes de guerre, voir l'annexe A.

POLITIQUES ET CADRE LÉGISLATIF

Il existe plusieurs recours permettant de traiter le cas des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. On décidera d'utiliser un ou plusieurs de ces recours en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les différentes exigences des tribunaux en matière de présentation et de vérification des preuves dans les affaires criminelles et les affaires relatives à l'immigration/au statut de réfugié, les ressources affectées, qui permettent, selon la situation, un traitement juste, et les obligations du Canada en vertu du droit international. Les recours possibles sont les suivants :

- poursuites criminelles au Canada;
- extradition à un gouvernement étranger;
- remise à un tribunal international;
- révocation de la citoyenneté et expulsion;
- refus d'accorder un visa aux personnes à l'extérieur du Canada;
- refus d'accès (exclusion) au système canadien de reconnaissance du statut de réfugié;
- enquête et renvoi du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

On étudie attentivement la possibilité d'utiliser un recours en particulier, puis on évalue s'il est conforme à la position du gouvernement selon laquelle le Canada ne constitue pas un refuge sûr pour les criminels de guerre.

L'extradition à un gouvernement étranger ou le renvoi à un tribunal international se fait sur demande et est perçu comme conforme au droit canadien. Les dispositions de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada régissent les poursuites criminelles au Canada. Cette nouvelle loi renforce le fondement législatif des poursuites criminelles au Canada ainsi que l'administration de la justice par la Cour pénale internationale. L'adoption de cette législation renforce le Programme canadien sur les crimes de guerre et réaffirme l'engagement du Canada envers les Canadiens et la communauté internationale selon lequel le Canada ne constitue pas, et ne constituera jamais, un refuge sûr pour les criminels de guerre.

Les lois canadiennes suivantes permettent d'entamer des poursuites contre les criminels de guerre ou les personnes ayant commis des crimes contre l'humanité :

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

- permet de poursuivre toute personne qui se trouve au Canada pour toute infraction stipulée dans la loi, peu importe où l'infraction a été commise;
- crée de nouvelles infractions, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les manquements aux responsabilités de la part des commandants militaires et des supérieurs civils;
- crée de nouvelles infractions dans le but de protéger l'administration de la justice à la CPI, y compris d'assurer la sécurité des juges et des témoins;
- reconnaît le besoin d'offrir aux victimes d'infractions un dédommagement et fournit un mécanisme permettant de le faire.

Loi sur l'extradition

- en plus de permettre au Canada d'extrader un criminel dans un autre État, permet de renvoyer les criminels aux tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie;
- permet l'utilisation de différents types de preuve qui facilitent le renvoi aux tribunaux pénaux internationaux et aux États grâce à une tradition juridique différente;
- permet l'utilisation d'un lien audio ou vidéo permettant à un témoin qui se trouve au Canada ou à l'étranger de témoigner;
- établit des procédures précises pour l'extradition ou le renvoi.

Loi sur l'immigration

- permet d'étudier, à l'étranger, le cas des personnes qui tentent d'entrer au Canada et qui ont besoin d'un visa;
- fournit deux motifs précis d'inadmissibilité pour les personnes ayant pris part à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, et décrit les procédures de production de rapport, d'enquête et de renvoi;
- permet d'exclure les personnes ayant pris part à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité du processus de reconnaissance du statut de réfugié;
- limite les droits d'appel des personnes ayant participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Loi sur la citoyenneté

- permet de révoquer la citoyenneté des personnes qui l'ont obtenue en fraudant ou en effectuant une fausse déclaration;
- fait en sorte que les personnes qui sont entrées au Canada en fraudant ou en effectuant une fausse déclaration et qui obtiennent ensuite la citoyenneté canadienne sont vues comme ayant obtenu la citoyenneté en fraudant ou en effectuant une fausse déclaration;

- stipule qu'on ne peut accorder la citoyenneté à une personne qui fait l'objet d'une enquête effectuée par la GRC, le ministère de la Justice ou le Service canadien du renseignement de sécurité.

L'annexe B comprend les textes des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi sur la citoyenneté*. Le texte intégral des quatre lois se trouve sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.canadajustice.gc.ca>

ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Groupe interministériel des opérations

On a créé le Groupe interministériel des opérations en 1998 en réponse à la directive du gouvernement qui voulait rendre le Programme sur les crimes de guerre plus intégré. Le Groupe permet à Citoyenneté et Immigration Canada, au ministère de la Justice, ainsi qu'à la GRC, de coordonner toutes les mesures prises par le gouvernement du Canada relativement aux politiques de guerre. Cette coordination s'effectue à différents niveaux allant de la discussion et de la mise en place d'objectifs liés aux politiques communs aux trois ministères à une collaboration adéquate dans le travail quotidien.

Le Groupe interministériel des opérations s'assure que le gouvernement du Canada traite de façon adéquate les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité concernant des citoyens canadiens ou des personnes qui se trouvent au Canada. Il vise entre autres à s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales. Ces obligations incluent les enquêtes, les poursuites et l'extradition ou le renvoi de criminels de guerre, ainsi que la collaboration avec les deux tribunaux internationaux mis sur pied à cette fin, soit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Afin de respecter cet objectif, la GRC et le ministère de la Justice enquêtent sur les allégations concernant les actes répréhensibles qui pourraient mener à des poursuites criminelles ou à une révocation de la citoyenneté, tandis que CIC applique les recours que prévoit la *Loi sur l'immigration*, en collaboration avec le ministère de la Justice dans certaines instances lorsque ces questions se retrouvent en cour.

Dans ces circonstances, le Groupe interministériel des opérations s'occupe principalement d'étudier tous les cas de crimes de guerre, de déterminer le meilleur plan d'action et de renvoyer les cas à l'autorité ministérielle appropriée afin qu'elle prenne des mesures. Au cours de l'exercice 2000-2001, on a examiné 74 nouveaux dossiers, ce qui porte le nombre total de dossiers examinés depuis la création du Groupe à 944, dont la plupart étaient des dossiers actifs de CIC. À la suite de cet examen, la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a ouvert des dossiers pour toutes les allégations de génocide et de crimes de guerre perpétrés pendant des conflits armés internationaux, la plupart pendant les conflits yougoslave et rwandais, et pour les allégations les plus graves de crimes contre l'humanité. Environ 10 % des dossiers examinés ont été classés dans ces catégories. On effectuera des examens fréquents afin d'étudier de nouveaux dossiers ouverts par CIC ou signalés à la GRC et à la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice.

Le Groupe interministériel des opérations se réunit chaque mois. La présidence du Groupe change chaque année.

Ministère de la Justice

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice se trouve à Ottawa et compte 10 avocats, cinq historiens/analystes, deux techniciens juridiques, un groupe de soutien historique, des adjoints juridiques et des commis. De plus, des conseillers juridiques des bureaux régionaux du ministère de la Justice plaident tous les litiges et fournissent conseils et appui au Programme sur les crimes de guerre. En cas de besoin, on a aussi recours à des consultants externes et à des historiens/analystes engagés à contrat. La Section s'emploie surtout à enquêter, en collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada, sur les allégations qui pourraient mener à des poursuites criminelles ou à la révocation de la citoyenneté, ainsi qu'au renvoi. Sur demande, le ministère de la Justice prendra part aux procédures en matière d'immigration, y compris aux contrôles judiciaires des cas d'immigration. Dans certains cas complexes, le ministère de la Justice présentera des arguments devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice fournit aussi des conseils juridiques sur des questions pertinentes.

On a transmis au ministère de la Justice 172 dossiers liés à des crimes de guerre contemporains. Ce nombre comprend les dossiers qui font l'objet d'une enquête de la GRC. Les autres dossiers ont été examinés par des conseillers juridiques et des historiens ou des analystes, et ont été clos ou font actuellement l'objet d'un examen. Il existe 85 dossiers actifs liés à la Seconde Guerre mondiale. La vérification initiale d'environ 147 dossiers liés aux cas de la Seconde Guerre mondiale permettra de déterminer si ces dossiers seront actifs ou inactifs. Le processus complexe que constituent l'enquête et l'élaboration de chacun de ces dossiers forme l'essentiel du travail. Toutefois, en raison du temps qui s'est écoulé, il est de plus en plus difficile d'obtenir une preuve admissible permettant à la Section d'entamer des poursuites relativement à la Seconde Guerre mondiale. Malgré ces difficultés, la Section continue d'enquêter activement sur des questions liées à la Seconde Guerre mondiale.

Le Groupe de l'entraide internationale (GEI), qui fait partie du Service fédéral des poursuites, aide la ministre de la Justice dans sa fonction d'autorité centrale pour le Canada en vertu de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, en plus de conseiller la ministre relativement à ses responsabilités en vertu de ces lois.

Le GEI examine et coordonne les demandes présentées au Canada pour l'extradition ou le renvoi de personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, y compris un crime de guerre. De même, le GEI s'occupe des demandes faites par le Canada à d'autres pays pour l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir pris part à de tels crimes au Canada.

Le GEI s'occupe aussi d'examiner et de coordonner les demandes d'entraide juridique. Ces demandes peuvent être fondées sur des traités d'entraide

juridique, sur des accords administratifs conclus par le Canada ou sur des demandes non liées aux traités. Ce type d'entraide peut permettre d'obtenir une preuve ou le témoignage au Canada aux fins de poursuites ou d'enquêtes criminelles à l'étranger concernant des présumés crimes de guerre. À ce sujet, le GEI a aussi établi des liens opérationnels qui facilitent les poursuites ou les enquêtes effectuées par les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda ou pour l'ex-Yougoslavie.

GRC

La GRC compte 10 agents affectés aux enquêtes sur les crimes de guerre de la Seconde Guerre mondiale et les crimes de guerre contemporains au sein de son Unité des crimes de guerre/de l'immigration et des passeports située à Ottawa. Les employés de la GRC qui travaillent dans les provinces et les territoires, dans les missions canadiennes à l'étranger et au laboratoire judiciaire du quartier général appuient la Section. Des services de police régionaux et municipaux du Canada, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et toute une gamme d'organismes non gouvernementaux (ONG) exerçant leurs activités partout dans le monde offrent également leur aide lorsqu'on le leur demande. La GRC réagit à toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité déposées par le grand public de même que par le gouvernement canadien et les organismes gouvernementaux étrangers, et appuie les procédures d'expulsion et de révocation de la citoyenneté mises en œuvre par le ministère de la Justice et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'Unité des crimes de guerre/de l'immigration et des passeports de la GRC prête assistance aux tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle a aussi repéré un certain nombre de témoins au Canada et facilité leur interrogation aux fins des enquêtes continues de ces tribunaux. La GRC a aussi pu garantir la collaboration et l'aide des autorités étrangères, élément essentiel à la poursuite d'enquêtes au sein d'administrations étrangères. Des membres de l'Unité des crimes de guerre de la GRC se sont aussi appuyés sur leur expérience acquise au cours d'enquêtes effectuées au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie pour former des preuves aux audiences devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. L'Unité des crimes de guerre traite 71 cas de crimes de guerre contemporains et plus de 100 cas de crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale; les ressources accessibles sont d'abord affectées aux cas prioritaires. Les cas de crimes de guerre contemporains qui font l'objet d'une enquête peuvent justifier des poursuites en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Les membres de cette Unité font activement connaître le mandat du gouvernement grâce à des visites et des exposés dans des écoles secondaires, des universités et différents groupes d'intérêt. L'Unité est aussi présente sur le site Web de la GRC, ce qui permet à n'importe qui dans le monde qui veut communiquer avec elle de pouvoir le faire.

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Citoyenneté et Immigration Canada applique, face aux criminels de guerre contemporains, une démarche à trois volets : empêcher les présumés criminels de guerre d'entrer au Canada en refusant à l'étranger leur demande d'immigration, d'asile ou de visa de visiteur; les exclure du processus de détermination du statut de réfugié en place au Canada; renvoyer du Canada les criminels de guerre qui sont parvenus à y entrer. La plupart des demandeurs qui se trouvent à l'étranger sont identifiés grâce au processus de présélection pour la délivrance de visas de visiteurs. La majorité des présumés criminels de guerre au Canada ne sont pas résidents permanents, mais sont arrivés au Canada en tant que revendicateurs du statut de réfugié. Nombre de ces personnes ont pu contourner le processus de sélection à l'étranger en arrivant au Canada à l'aide de documents de voyage frauduleux ou obtenus irrégulièrement, se faisant souvent passer pour des personnes provenant de pays dont les citoyens n'ont pas besoin de visa pour entrer au Canada comme visiteurs.

On effectue une sélection de toutes les personnes qui veulent venir au Canada afin de savoir s'il est possible qu'elles aient participé à des crimes de guerre, et des bureaux à l'étranger ont des procédures particulières de filtrage de sécurité qui permettent de s'assurer que l'on reconnaît les personnes soupçonnées de crimes de guerre et que l'on effectue davantage de vérifications avant d'émettre un visa. Ces bureaux ont des profils particuliers et utilisent des questionnaires conçus dans le but de reconnaître des criminels de guerre potentiels. Si un cas préoccupe les responsables et qu'ils ne peuvent le résoudre, ils le renvoient à la Section des crimes de guerre contemporains à Ottawa, où un analyste de cas effectue une enquête plus poussée avec l'aide des sections de recherche et du renseignement au besoin. Cette situation s'est produite 2084 fois au cours de l'exercice.

La présence de criminels de guerre au Canada peut être signalée au personnel de l'Immigration de plusieurs façons. Les renseignements peuvent lui parvenir lorsque la personne revendique le statut de réfugié au point d'entrée ou pendant son audience. Dans ces cas, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) peut exclure la personne de la protection offerte aux réfugiés ou encore ajourner l'audience et demander l'intervention de l'agent d'audience de CIC pour que la demande soit déclarée non recevable. De plus, les communautés d'immigrants et de réfugiés identifient parfois parmi leurs membres qui se trouvent au Canada des personnes qui auraient commis des atrocités dans leur patrie.

Enfin, lorsque le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) effectue une vérification des antécédents des demandeurs du statut de résident permanent ou de citoyenneté, il communique à CIC le nom des personnes qui pourraient être impliquées dans des crimes de guerre ou des crimes contre

l'humanité. CIC effectue ensuite une enquête plus approfondie en ayant recours aux bases de données spécialisées de son Centre de documentation et aux renseignements secrets que détient son Unité de coordination des renseignements sur les crimes de guerre contemporains afin d'établir s'il est justifié de refuser la demande ou d'engager des poursuites en vertu des dispositions concernant les crimes de guerre ou les régimes désignés de la *Loi sur l'immigration*.

Partie intégrante de la Section des crimes de guerre contemporains, le **Centre de documentation** a d'abord été conçu pour faciliter les recherches des agents régionaux, des analystes de l'immigration et d'autres partenaires dans le domaine de l'exécution de la loi pour identifier les demandeurs de visa et les personnes au Canada qui pourraient avoir participé à des crimes de guerre. Actuellement, le Centre de documentation compte deux agents de recherche et deux adjoints de recherche pour répondre aux demandes de renseignements. Leur tâche consiste notamment à obtenir des renseignements généraux sur des événements et des organisations de même qu'à vérifier les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements personnels (FRP) présenté par des revendicateurs du statut de réfugié, ainsi que sur les formulaires de demande de résidence permanente et de séjour temporaire au Canada.

Les documents du domaine public, les journaux et les manuels d'histoire du Centre portent sur les cas récents de violation des droits de la personne et fournissent des renseignements de nature juridique, militaire, historique et géographique, ainsi que des renseignements sur les réfugiés. La collection du Centre comprend des documents papier, mais se compose principalement de documents électroniques obtenus grâce à Internet et à des passerelles vers plusieurs bases de données traitant du suivi des médias. Le Centre de documentation trouve continuellement d'autres sources d'informations et élargit ses bases de données en conséquence. Les agents des bureaux locaux auront sous peu directement accès à une grande partie des renseignements du Centre de documentation grâce à l'élaboration d'une infrastructure des technologies de l'information à l'intention du Programme des crimes de guerre contemporains.

Le Centre de documentation sert également de dépôt central des renseignements les plus à jour, comme les résumés analytiques des nouvelles ou des bulletins recueillis auprès des sources médiatiques et des organisations internationales sur les droits de la personne. Le Centre de documentation crée un bulletin de nouvelles sur les crimes de guerre contemporains qui est rédigé, mis en forme et distribué chaque jour aux bureaux régionaux et à 67 missions canadiennes à l'étranger, et qui sera distribué, plus tard au cours de l'année, à de nombreux gouvernements étrangers.

Au cours de la dernière année, le Centre de documentation a répondu à 1182 demandes, soit plus que le double que l'année précédente (542). On a dû

embaucher un nouvel adjoint de recherche pour satisfaire à la demande croissante.

L'Unité de coordination des renseignements sur les crimes de guerre contemporains, née elle aussi à la suite de l'examen réalisé par le gouvernement en 1997 sur les activités criminelles en temps de guerre, compte actuellement un directeur et cinq analystes, la plupart à contrat. Lorsque l'Unité des crimes de guerre contemporains a été mise sur pied, il est devenu évident qu'il faudrait renforcer les liens existants entre les renseignements secrets et les enquêtes sur les crimes de guerre. L'information et les renseignements secrets pertinents sur les crimes de guerre, auparavant conservés ici et là dans les autres ministères, est maintenant coordonnée par l'Unité de renseignement pour faciliter l'étude des allégations concernant les crimes de guerre.

Fonctionnant comme un « centre d'échange » de renseignements secrets au sein du gouvernement, l'Unité de coordination des renseignements communique avec tous les autres ministères susceptibles de détenir des renseignements secrets concernant des gouvernements, des pays, des endroits où ont été perpétrés des crimes de guerre, ou les personnes qui les ont perpétrés, ce qui améliorerait le programme canadien sur les crimes de guerre. Compte tenu du fait que la plupart des crimes de guerre sont décrits dans la *Loi sur l'immigration*, on a décidé que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'occuperait de la coordination des renseignements sur les crimes de guerre contemporains.

L'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains a établi et resserré des liens avec des services de renseignement au Canada et à l'étranger et avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'Unité a particulièrement profité de l'appui du ministère de la Défense nationale. Elle a également produit un certain nombre de documents de travail sur les pays qui intéressent le gouvernement canadien relativement aux crimes de guerre en plus de produire des outils de tri afin d'aider les agents des visas. Enfin, elle a aidé le Centre de documentation à répondre aux demandes de renseignements présentées par les bureaux des visas et les bureaux régionaux au Canada.

L'Unité de renseignement a joué un rôle clé dans le perfectionnement de la capacité du Canada à détecter et à identifier les criminels de guerre en fournissant aux agents d'immigration de meilleures connaissances et compétences, ainsi que de meilleurs outils.

ACTIVITIÉS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2000-2001

Cas liés à la Seconde Guerre mondiale

Depuis 1995, on a entrepris des démarches relativement à 17 cas de révocation et d'expulsion. Le gouvernement a obtenu du succès dans cinq cas de

dénaturalisation devant la Cour fédérale du Canada (Bogutin, Katriuk, Kisluk, Oberlander et Odynsky). Dans deux autres cas (Csatary, Maciukas), les intimés n'ont pas contesté les poursuites. On a révoqué leur citoyenneté, et ils ont quitté le pays de plein gré. Dans trois cas, le défendeur a gagné devant la Cour fédérale du Canada (Vitols, Dueck et Podins). Dans six cas, les suspects sont décédés pendant les poursuites (Bogutin, Kenstavicius, Tobiass, Nemsila, Nebel et Kisluk). Le programme attend actuellement une décision (Baumgartner) de la Cour fédérale, et des poursuites sont en cours relativement à deux cas (Fast et Obodzinsky).

Comme les crimes ont été commis il y a longtemps, il est de plus en plus difficile d'obtenir des preuves admissibles permettant à la Section d'entamer des procédures dans les cas de crimes perpétrés au cours de la Seconde Guerre mondiale. Malgré cette difficulté, la Section continue d'enquêter activement sur des questions liées à la Seconde Guerre mondiale.

Cas réglés de la Seconde Guerre mondiale

Le juge Allan Lutfy de la Cour fédérale a rendu sa décision dans le cas de Serge Kisluk le 7 juin 1999. Le juge Lutfy a conclu que M. Kisluk « a été reçu comme résident permanent et qu'il a acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». Le Cabinet a révoqué sa citoyenneté le 2 mars 2000, puis on a entamé une enquête d'expulsion le 6 octobre 2000. L'audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant l'expulsion tirait à sa fin quand M. Kisluk est décédé en mai 2001.

En ce qui concerne le cas de Wasyl Odynsky, la cour a rendu sa décision en mars 2001. Le juge W. Andrew Mackay de la Section de première instance de la Cour fédérale a statué, le 2 mars 2001, que M. Odynsky a obtenu la citoyenneté par fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. On a jugé que M. Odynsky avait dissimulé le fait qu'il avait servi comme gardien dans les camps de travaux forcés nazis de Trawniki et Poniatowa. Le tableau ci-dessous résume les procédures d'expulsion et de révocation des criminels de la Seconde Guerre mondiale entreprises par la Section. L'annexe E offre plus de détails.

Révocation

◆ Cas actuellement devant la Cour fédérale	2	(Fast, Obodzinsky)
◆ En attente d'une décision de la Cour fédérale	1	(Baumgartner)
◆ Décisions favorables au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration rendues par la Cour fédérale depuis 1995.....	5	(Bogutin, Katriuk, Kisluk, Oberlander, et Odynsky)

Expulsion

Résident permanent -- auparavant devant la
Section d'arbitrage, Commission de l'immigration
et du statut de réfugié (enquête de l'Immigration) 1 (Kisluk)

Cas réglés de la Seconde Guerre mondiale

- ◆ Expulsion ou départ volontaire du Canada 2 (Csatary, Maciukas)
- ◆ Procédures suspendues à la suite d'une
défense réussie de l'intimé/du défendeur 3 (Dueck, Podins,
Vitols)
- ◆ Personnes décédées pendant les procédures 6 (Kenstavicius,
Tobiass, Nemsila,
Bogutin et Nebel)
(Kisluk est décédé
lors de procédures
tenues au cours de
l'exercice 2001-
2002)

Cas de crimes de guerre contemporains

Depuis la création de la Section des crimes de guerre contemporains de Citoyenneté et Immigration Canada, on obtient de meilleurs résultats d'année en année, l'exercice 2000-2001 ne faisant pas exception à la règle. Les mesures de prévention et d'exécution et la loi dans un certain nombre de secteurs se sont grandement améliorées par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne la prévention, 644 personnes se sont vu refuser l'entrée au pays en tant qu'immigrant ou visiteur en raison d'allégations de crimes de guerre, soit 63 ou 14 % de plus que l'année précédente. Les responsables de CIC sont intervenus dans 227 demandes de statut de réfugié comportant des allégations de crimes de guerre par rapport à 127 l'an dernier, pour une augmentation de 78 %. La Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande de statut de réfugié de 53 personnes, soit 51 % de plus qu'au cours de l'exercice précédent. Le nombre de personnes expulsées du Canada est passé de 38 à 42, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente (voir l'annexe F).

Au dernier exercice, les responsables de CIC ont examiné 2084 cas à l'étranger et 1343 au Canada. Comme pour les années précédentes, la très grande majorité des criminels de guerre qui se trouvent au Canada sont découverts dans le cadre du système de revendication de statut de réfugié (85 %).

L'Annexe F fournit un aperçu détaillé du traitement des cas à l'étranger et au Canada. L'annexe G présente les données cumulatives depuis le début de l'exécution du programme. Soulignons que, d'après les données cumulatives, les agents des visas à l'étranger ont empêché 1566 personnes ayant pris part à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité d'entrer au Canada. Soulignons aussi que, depuis la création du programme, 187 personnes ayant commis ce type de crime ont été expulsées du Canada.

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a continué de travailler en étroite collaboration avec la GRC en ce qui concerne les enquêtes en cours sur les crimes de guerre contemporains. Au cours de l'exercice 2000-2001, le ministère de la Justice et la GRC ont collaboré afin de concevoir des protocoles fonctionnels applicables aux enquêtes sur les criminels de guerre.

Appui offert aux tribunaux pénaux internationaux et aux gouvernements étrangers

En juin 2000, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a visité le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et en a profité pour mettre en place des moyens permettant une plus grande collaboration et une mise en commun de l'information entre le Canada et le Tribunal. CIC a conclu une entente avec le TPIY qui permet le rétablissement des témoins du TPIY au Canada. CIC joue un rôle important dans le soutien qu'offre le Canada au TPIY dans le but de permettre au Canada de respecter ses engagements et ses obligations à l'échelle internationale.

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a continué de consolider ses relations de travail avec les tribunaux et les gouvernements européens. Le ministère de la Justice a commencé à collaborer avec des responsables des polices et gouvernements européens dans le but de trouver une solution au problème que constitue le déplacement des criminels de guerre d'un pays à l'autre et d'échanger des renseignements et des preuves. La Section participe aussi activement, en collaboration avec la GRC, à de nombreuses enquêtes en cours en Europe et en Afrique.

Le Groupe d'entraide internationale (GEI) du Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice s'ajoute à la GRC et au ministère de la Défense nationale pour appuyer les enquêtes et les poursuites effectuées par les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie. Le GEI étudie aussi des demandes d'entraide juridique formulées en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* par des gouvernements étrangers qui réclament de l'aide pour enquêter sur les criminels de guerre contemporains et pour les poursuivre. De l'aide est aussi offerte aux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Régimes désignés comme ayant participé à des violations graves des droits de la personne

Le 30 juin 1999, les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie ont été désignés, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, comme étant des régimes qui ont pratiqué des violations systématiques et graves des droits de la personne et commis des crimes contre l'humanité. On a décidé, le 14 mars 2001, à la suite de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement démocratique en République fédérale de Yougoslavie, de fixer la fin de ce régime criminel au 7 octobre 2000. Le même jour, on a désigné le régime taliban en Afghanistan. En raison de ces désignations, les hauts dirigeants de ces régimes ne peuvent pas entrer au Canada.

La désignation de ces régimes se fait en consultation avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Voici certains des facteurs dont tient compte la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au moment de déterminer si un régime doit être désigné en vertu de la Loi :

- la condamnation par d'autres pays et organisations;
- la position générale du gouvernement du Canada quant au fait qu'une demande du statut de réfugié présentée par un haut dirigeant de ce gouvernement minerait la position ferme du Canada au sujet des droits de la personne;
- la nature de la violation des droits de la personne;
- les préoccupations liées à l'immigration, comme le nombre de personnes provenant d'un pays en particulier et la possibilité de danger pour la société canadienne.

Depuis que le pouvoir de désigner ce type de régime a été intégré à la *Loi sur l'immigration* en 1993, huit régimes ont été désignés. L'annexe D comprend une liste de ces régimes.

Cas Mugesera

Le 12 avril 2001, le juge Nadon, de la Section de première instance de la Cour fédérale a statué sur le cas de Léon Mugesera.

Le cas a commencé par la présentation d'une enquête de l'immigration à un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 11 septembre 1995. Le 11 juillet 1996, après une audience de 34 jours, un arbitre a déterminé que M. Mugesera n'était pas admissible au Canada pour quatre motifs : il a commis les crimes de fournir des conseils relativement à un meurtre, d'encourager au génocide et d'inciter publiquement à la haine, il a commis un crime contre l'humanité, et il a obtenu le droit d'établissement en effectuant une fausse déclaration. Le discours incendiaire prononcé par M. Mugesera au Rwanda le 22 novembre 1992 prouve bien les trois premiers motifs; le dernier motif se fonde sur les réponses fournies par M. Mugesera le 2 avril 1993 dans

son formulaire de demande, réponses qui lui ont permis de devenir résident permanent en tant que réfugié le 12 août 1993.

Le 6 novembre 1998, après une audience de 29 jours ayant débuté le 10 novembre 1997, la Section d'appel de l'immigration de la CISR a accueilli les mesures d'expulsion émises par l'arbitre en reconnaissant que toutes les allégations initiales étaient prouvées. C'est sur cette décision que s'est penchée la Section de première instance de la Cour fédérale.

Le juge Nadon a précisé qu'il était d'accord avec la majeure partie de la décision rendue par la Section d'appel de l'immigration de la CISR, y compris avec toutes les conclusions de fait qu'il a décrites comme étant détaillées et approfondies. Il a reconnu que M. Mugesera avait prononcé un discours le 22 novembre 1992 et que ce discours visait à inciter les Hutus à tuer leurs compatriotes, les Tutsis, et à commettre un génocide.

Le juge Nadon a aussi précisé qu'il existait un lien entre les deux allégations effectuées contre M. Mugesera, soit une allégation de crime contre l'humanité et une allégation de fausse déclaration au moment de revendiquer le statut de réfugié et d'immigrant en 1993 lorsqu'il se trouvait à Madrid. Selon le juge, M. Mugesera n'a commis aucun crime contre l'humanité puisque le discours n'a pas causé, directement ou indirectement, le meurtre ni le massacre de Tutsis.

On a interjeté appel de cette décision devant la Division d'appel de la Cour fédérale.

Formation

Les employés de CIC ont accès à deux formations. La première s'adresse aux agents d'audience, aux investigateurs, aux examinateurs et à d'autres agents qui participent à l'exécution de la *Loi sur l'immigration au Canada* et aux points d'entrée canadiens. Elle dure trois jours et couvre la politique et les obligations internationales du Canada, les recours permis par la Loi, y compris les interventions devant la CISR, les preuves requises pour soutenir les allégations de crimes de guerre, les sources de renseignements secrets, et des études de cas exhaustives. Au dernier exercice, un cours officiel a été offert à un total de 24 participants à Vancouver. De plus, les agents de contrôle de l'immigration (agents affectés à des missions canadiennes à l'étranger et ayant des responsabilités particulières en matière d'exécution de la loi), les avocats plaidants du ministère de la Justice, les agents du SCRS ainsi que les employés du ministère de la Défense nationale ont pu assister à des séminaires d'une demi-journée. Vingt-huit personnes ont suivi deux cours destinés aux agents d'audience qui comportaient le module d'une demi-journée sur les crimes de guerre. Un représentant du bureau de Montréal a offert de nombreuses séances de formation qui couvraient tous les principaux points d'entrée qui se trouvent dans la région du Québec.

Le deuxième cours s'adresse aux agents des visas à l'étranger. Il vise à leur fournir les connaissances et les outils leur permettant d'identifier les criminels de guerre potentiels en fonction des profils, des recherches et des renseignements secrets, ainsi que les types de renseignements requis pour rejeter une demande selon les motifs précis de non-admissibilité établis par la *Loi sur l'immigration* en ce qui a trait aux criminels de guerre. Ce cours prend la forme d'un module qui se divise en quatre cours de formation à l'intention des agents des visas; il a été offert à près de 100 agents des visas au cours de six séances différentes pendant l'année.

Activités de sensibilisation

La stratégie employée par le Canada pour mettre en œuvre sa politique selon laquelle le pays ne constitue pas un refuge sûr pour les criminels de guerre consiste, entre autres, à communiquer avec un large éventail de parties concernées, tant au pays qu'à l'étranger. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des politiques canadiennes relatives aux crimes de guerre contemporains et des initiatives entreprises dans le but de mettre en œuvre un programme viable. Parmi les personnes ciblées se trouvent différents partenaires et autres intervenants, comme les pays qui partagent les idées du Canada, des organisations internationales, des ONG, des universités, et des établissements d'enseignement. Tout au long de l'année, les représentants du programme sur les crimes de guerre ont pris part aux activités suivantes :

La Haye, Pays-Bas — Exposé au Asser Institute

Le conseiller pour les crimes de guerre contemporains de CIC a donné un séminaire d'une demi-journée aux agents du service hollandais de naturalisation et d'immigration. L'exposé traitait des clauses des lois internationales et canadiennes concernant les criminels de guerre, ainsi que de l'exclusion de ces criminels de la protection offerte en vertu de la Convention des Nations Unies. L'exposé comprenait aussi un aperçu des expériences canadiennes en ce qui concerne la clause d'exclusion.

Oxford, Angleterre — Conférence sur l'holocauste

L'historien en chef de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a présenté un document intitulé « *The Holocaust goes to court. A view from the Canadian courtroom* ».

Ottawa, Ontario — Conférence sur les crimes de guerre du ministère de la Justice

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a tenu sa seconde conférence annuelle sur les crimes de guerre. Parmi les points saillants de la

conférence, citons le discours d'ouverture présenté par le sous-ministre de la Justice, M. Morris Rosenberg, ainsi que l'exposé présenté par Klaus Zorn, agent de liaison du bureau sur les crimes de guerre de la police fédérale allemande à l'intention du TPIY. Les exposés présentés par plusieurs membres du Bureau du procureur du Tribunal à l'intention du TPIY ont aussi fourni des conseils pratiques concernant la façon dont le Tribunal effectue ses enquêtes. Les participants à la Conférence comprenaient des membres du ministère de la Justice, de CIC et de la GRC, des représentants d'autres ministères, des responsables du bureau du procureur ukrainien ainsi que des membres d'organisations non gouvernementales et du monde universitaire.

Cornwallis, Nouvelle-Écosse – Le Centre canadien international Lester B. Pearson pour la formation en maintien de la paix

Le conseiller pour les crimes de guerre contemporains de CIC ainsi que le directeur de la Section des crimes du ministère de la Justice ont présenté un exposé pendant un cours intitulé « *The Legal Framework of Modern Peacekeeping* ». L'exposé traitait des questions de droit qui entourent les enquêtes sur les crimes de guerre contemporains. L'auditoire était composé de membres d'armées, de polices, de gouvernements et d'ONG de partout dans le monde qui prennent part au maintien de la paix. Ces intervenants ont pu échanger avec d'autres personnes qui prennent aussi part à l'effort mondial visant à mettre fin à l'impunité.

Houston, Texas — Conférence de la German Studies Association

L'historien en chef de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a assisté à la conférence et y a présenté un document sur les sources du KGB dans la recherche relative à l'holocauste. La GSA est l'association scientifique la plus importante qui se consacre aux études allemandes.

Berlin, Allemagne — Séminaire international

Le séminaire, intitulé « *Particular problems with criminal prosecutions following the armed conflicts in the former Yugoslavia* », était parrainé par l'Union Européenne et le gouvernement allemand. Le directeur de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice, un conseiller ainsi que deux surintendants de la GRC ont assisté à cette conférence. Plus de 32 personnes responsables du maintien de l'ordre provenant d'onze pays différents y ont assisté, y compris des observateurs du TPIY. La rencontre visait à comparer les sources d'enquêtes et les procédures employées dans les cas de crimes contre l'humanité et de génocide qui ont eu lieu pendant les conflits armés en ex-Yougoslavie. On a reconnu que la collaboration entre les enquêteurs ainsi que l'échange fréquent de renseignements constituaient des éléments primordiaux dans ces types d'enquêtes.

Riga, Lettonie — Rencontre sur le cas *Kalejs*

Le directeur adjoint par intérim de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a assisté à une séance de travail qui a eu lieu à Riga en Lettonie afin de fournir de l'aide relativement au cas *Kalejs*.

New Orleans, Louisiane — Joint Terrorism Task Force/Office of the General Conference

Cette réunion du JTTF/OGC Counsel était parrainée par le service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Le Canada a été invité à assister à cette conférence de trois jours afin de fournir un aperçu exhaustif des pratiques, des politiques et de la loi canadienne concernant la sécurité, le terrorisme et les crimes de guerre contemporains. CIC était représentée par l'ancien directeur général de la gestion des cas, par le conseiller pour les crimes de guerre contemporains et par le directeur de l'Unité de coordination des renseignements sur les crimes de guerre contemporains, qui a présenté un exposé intitulé « *Terrorism and Modern War Crimes: A Canadian perspective* ». Plus de 100 responsables du ministère de la Justice américains, du FBI ainsi que d'autres organismes d'exécution de la loi ont assisté à cette conférence.

Londres, Angleterre — Conférence des quatre nations

Les hauts dirigeants des services d'immigration du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie et du Canada se réunissent chaque année. Ils se sont réunis pour la première fois au début des années 1980 dans le but de partager et d'échanger des renseignements sur des aspects importants du contrôle et de l'exécution de la loi. Le sous-procureur adjoint responsable du portefeuille du droit de l'immigration au ministère de la Justice a présenté un exposé sur le programme canadien sur les crimes de guerre, qui incluait une proposition relative à l'échange de renseignements entre les quatre nations.

Ottawa, Ontario — Conférence nationale de CIC sur les crimes de guerre

Cette conférence d'une durée de trois jours réunissait environ 100 participants, principalement des agents de CIC qui exécutent le Programme sur les crimes de guerre contemporains partout au pays. La conférence a permis aux spécialistes des crimes de guerre de partager leurs expériences et leurs connaissances avec des collègues, d'acquérir de nouvelles connaissances et de renforcer leur réseau de personnes-ressources. La participation de membres d'autres directions de programmes de CIC, de membres d'organismes et de ministères partenaires, et de représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et du Haut-commissariat pour l'Australie est venu enrichir la conférence. En plus de permettre aux participants d'étudier les objectifs et les réussites du Programme et d'en discuter, la conférence a contribué au perfectionnement professionnel en offrant les ateliers qui visaient à améliorer les compétences requises pour le tri

des demandeurs et l'analyse de leur profil, et en faisant le point sur la jurisprudence et sur les renseignements propres à certains pays.

Autres

Les membres des sections sur les crimes de guerre des trois ministères ont aussi été invités à présenter, dans les universités et les écoles secondaires, des conférences et des allocutions concernant le Programme sur les crimes de guerre. De plus, ils ont offert des ateliers aux autres ministères du gouvernement canadien en plus de maintenir un contact bilatéral avec les gouvernements d'autres pays et avec les deux tribunaux internationaux. Les unités régionales sur les crimes de guerre de Citoyenneté et Immigration Canada ont aussi participé à des programmes de sensibilisation semblables.

Perfectionnement des technologies de l'information

Les systèmes informatiques de soutien des crimes de guerre contemporains ont entraîné des dépenses d'environ 7 millions de dollars au cours des deux derniers exercices et devraient bientôt être complétés. Ces dépenses incluent l'achat et l'installation de l'infrastructure requise (équipement et logiciel), les coûts de formation ainsi que le coût de développement des systèmes.

Le Système relatif aux crimes de guerre contemporains (SCGC) comprendra deux composantes. La première offrira du soutien opérationnel aux employés qui s'occupent du traitement des cas à l'administration centrale et dans les bureaux partout au Canada, ainsi qu'aux agents des visas qui travaillent dans des missions à l'étranger. Le SCGC offrira aux agents locaux du soutien direct pour la recherche sur les cas en leur donnant accès à davantage de renseignements de meilleure qualité et en leur permettant de prendre des décisions plus rapidement relativement aux cas étudiés.

La deuxième composante du SCGC sera accessible uniquement à l'administration centrale et facilitera la gestion des banques d'informations générées par la Section sur les crimes de guerre contemporains au Centre de documentation, ainsi que la gestion de l'information classifiée de l'Unité de coordination des renseignements. Cette composante comprend un système d'information de gestion (WISER) qui permettra une évaluation continue du programme en fournissant des renseignements sur les ressources, sur les services offerts aux clients et sur les cas. On prévoit terminer la mise en œuvre complète de ces systèmes au cours des six premiers mois de l'exercice 2001-2002. Il faudra ensuite effectuer des essais, du soutien et de la surveillance, en plus de former les utilisateurs.

Le SCGC permettra aux utilisateurs qui se trouvent dans les bureaux d'immigration partout dans le monde d'avoir accès à un dépôt central de renseignements. Ce dépôt contient les connaissances combinées de différents

experts. Ainsi, les agents d'immigration seront beaucoup mieux équipés pour identifier les criminels de guerre et les empêcher d'entrer au Canada. Au besoin, on partagera les renseignements qui se trouvent dans le SCGC avec des organismes et des pays partenaires, comme les tribunaux pénaux internationaux.

Le SCGC permettra aussi de demander aux analystes d'effectuer des recherches particulières à la Section sur les crimes de guerre contemporains, y compris à son Centre de documentation. Les résultats de ces recherches sont ensuite entrés dans le système. De plus, des utilisateurs de partout dans le monde peuvent aussi entrer des renseignements pertinents dans la base de données, en fournissant des preuves à l'équipe d'analystes, ce qui permet à des utilisateurs d'avoir accès à ces renseignements aux quatre coins du monde. On appliquera ces mesures à une échelle passablement grande au cours de la prochaine année puisque des projets spéciaux de collecte de renseignements ont été financés dans les missions canadiennes situées à Damas, au Guatemala, à Buenos Aires, à Bogota et à Vienne, afin de permettre à ces missions d'effectuer des recherches sur les crimes de guerre au sein de leur juridiction. Une équipe spéciale de quatre personnes entre les données dans la base de données du SCGC. Cette même équipe a entré 1486 avis de signalement dans la base de données générale sur l'immigration (SSOBL).

Ressources et évaluation du programme

Le financement de trois ans accordé au Programme sur les crimes de guerre prend fin le 31 mars 2001. Le Conseil du Trésor a demandé, au moment où il approuvait le financement du Programme sur les crimes de guerre en 1998, qu'une évaluation soit effectuée pendant la troisième année du programme, soit en 2000-2001. En mai 1999, on a terminé l'élaboration d'un cadre d'évaluation du programme qui précise quels aspects doivent être évalués et qui fournit une série d'indicateurs permettant de mesurer les résultats du Programme. Toutefois, en raison du lancement tardif du SCGC et du système WISER (principalement à cause d'urgences comme le problème de l'an 2000 et la crise du Kosovo) et en raison du peu de temps qu'il restait pour effectuer l'évaluation du programme, CIC et le ministère de la Justice, en accord avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, ont demandé un pré-financement pour une année. Le Cabinet a approuvé le financement, et l'évaluation du programme devrait être terminée d'ici septembre 2001.

NOUVELLE LÉGISLATION

Le 11 février 2001, le projet de loi C-11 a été déposé et remplace intégralement la *Loi sur l'immigration* actuelle. Ce projet de loi permettra au régime d'immigration et de détermination du statut de réfugié de mieux répondre aux besoins des clients et de relever les défis que l'avenir lui réserve. La prémisse de ce nouveau projet de loi est d'ouvrir toute grande la porte aux réfugiés et aux

immigrants authentiques, mais d'empêcher l'entrée au pays des personnes qui n'ont pas besoin du régime d'immigration et de détermination du statut de réfugié du Canada ou qui en abusent.

Le projet de loi ne comprend aucune clause supplémentaire qui traite précisément des criminels de guerre. Presque toutes les clauses qui se sont révélées efficaces dans la *Loi sur l'immigration* actuelle font aussi partie du nouveau projet de loi. Dans certains cas, le projet de loi contient des articles qui s'appliquent aux personnes soupçonnées de crimes de guerre ainsi qu'aux autres catégories de personnes impliquées dans des crimes graves comme le crime organisé ou le terrorisme.

Voici certaines des nouvelles clauses qui peuvent s'appliquer à un certain nombre de personnes, y compris les criminels de guerre et qui simplifient le processus de renvoi :

- l'accès à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié serait entièrement refusé à tous les grands criminels. En ce moment, les résidents permanents et les réfugiés, même si ce sont de grands criminels, ont accès à la SAI pour des questions de fait ou de droit, mais pas pour des motifs humanitaires;
- les personnes dont la demande du statut de réfugié a été rejetée par la Section du statut de réfugié de la CISR ne pourraient pas présenter à nouveau une demande du statut de réfugié. Il pourrait s'agir, entre autres, des personnes qui ont été exclues parce qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. En ce moment, une personne dont la demande a été rejetée peut présenter une nouvelle demande;
- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ne serait plus obligé de déclarer que l'admission au Canada d'une personne est contraire à l'intérêt national pour pouvoir refuser l'accès à la Section du statut de réfugié aux grands criminels; si la Section d'appel de l'immigration de la CISR concluait qu'une personne appartient à cette catégorie, ce serait suffisant pour rejeter la demande;
- le seuil pour expulser les personnes vers leur pays d'origine lorsqu'elles sont déclarées réfugiées, mais qu'elles sont également impliquées dans des activités criminelles très graves serait modifié : plutôt que de mettre l'accent sur le « danger pour la sécurité du Canada », on dirait « danger pour la sécurité du Canada » ou « contraire à l'intérêt national »;
- en ce qui concerne l'examen des risques avant le renvoi, le ministre devrait se demander si les personnes qui ont commis un crime grave ou qui peuvent être exclues présentent un « danger pour la sécurité du Canada », ou s'il

serait contraire à l'intérêt national de leur permettre de présenter une demande;

- la protection des renseignements confidentiels, qui est actuellement possible avant les audiences de la SAI et de la Cour fédérale, serait élargie pour s'appliquer aux audiences de la nouvelle Section de l'immigration de la CISR.

CONCLUSION

Le Canada a fait preuve de leadership par sa façon de traiter les criminels de guerre qui atteignent ses côtes et par les mesures qu'il prend pour appuyer les efforts internationaux visant à éliminer l'impunité et à forcer les criminels de guerre à paraître devant la justice.

Cette année, le dernier élément législatif du Programme sur les crimes de guerre a été mis en place. Ainsi, le Canada peut choisir la poursuite qui convient le mieux dans un cas particulier, que ce soit la poursuite au Canada de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, leur renvoi aux tribunaux pénaux internationaux ou à la Cour criminelle internationale à venir, ou l'un des recours qui existe déjà en matière d'immigration. Cette loi fait donc du Canada un chef de file mondial dans la lutte contre l'impunité des personnes qui commettent des atrocités, en plus de le préparer à relever les défis que constitueront les guerres et les conflits à venir puisque, dans le cadre de ces conflits, des criminels du guerre pourraient tenter de venir s'établir au Canada.

DOCUMENT D'INFORMATION

Cas de la Seconde Guerre mondiale

Après la Seconde Guerre mondiale, d'importants mouvements migratoires se sont traduits par l'admission au Canada de personnes qui ont ensuite été soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En 1985, le gouvernement a créé la Commission Deschênes, commission d'enquête sur les crimes de guerre, qui a dressé trois listes de suspects comptant au total 883 noms. La principale recommandation du juge Deschênes prévoyait l'octroi, à la GRC et au ministère de la Justice, du mandat de faire enquête sur ces suspects.

En mars 1987, le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Deschênes en annonçant que les personnes présumées avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité feraient l'objet de poursuites criminelles ou qu'on révoquerait leur citoyenneté et qu'on les expulserait. Comme les recherches nécessaires pour enquêter et préparer ces causes en vue de poursuites sont très spécialisées et très intenses, le ministère de la Justice a créé une Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Section des crimes de guerre du ministère de la Justice). La Section des enquêtes sur les crimes de guerre et les affaires spéciales de la GRC, créée en 1985 pour aider la Commission Deschênes et qui porte maintenant le nom d'Unité des crimes de guerre/de l'immigration et des passeports, a poursuivi ses enquêtes sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ce type de crimes.

Pour renforcer les mesures législatives entourant l'immigration, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée en octobre 1993 pour créer un nouveau motif de non-admissibilité des personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Au début du programme, il a fallu négocier des ententes avec plusieurs pays afin d'avoir accès à leurs archives et d'obtenir la permission de communiquer avec des témoins probables et de les interroger, de façon informelle ou dans le cadre de protocoles d'ententes officielles. Des historiens, des enquêteurs de la GRC et des conseillers juridiques du ministère de la Justice se sont rendus à l'étranger pour consulter les archives, identifier des témoins potentiels et effectuer des entrevues afin de pousser plus loin leur enquête.

De 1987 à 1992, après des enquêtes approfondies, des accusations ont été portées en vertu du *Code criminel* dans quatre cas. Il n'y a pas eu de condamnation. La Couronne a porté en appel l'acquiescement d'*Imre Finta* devant la Cour suprême du Canada. En 1994, la Cour suprême a maintenu l'acquiescement, et il est devenu clair qu'il serait impossible de poursuivre d'autres

personnes en vertu des dispositions du *Code criminel* ayant cours à ce moment-là.

Pendant la même période, des démarches ont été entreprises en vue de la révocation de la citoyenneté et de l'expulsion de *Jacob Luitjens* en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Les procédures ont abouti à l'expulsion de Luitjens aux Pays-Bas, où il a immédiatement été incarcéré en vertu d'une condamnation antérieure de collaboration.

En janvier 1995, le gouvernement annonçait qu'il changerait sa façon de traiter les cas de criminels de guerre, optant pour la révocation de la citoyenneté plutôt que pour les poursuites au criminel. Dans les faits, cela signifiait que le gouvernement n'avait plus à prouver que l'intéressé était un « criminel de guerre », mais qu'il devait plutôt prouver qu'il était entré au Canada et (ou) avait obtenu la citoyenneté en faisant une déclaration trompeuse, par des moyens frauduleux ou en cachant des faits importants. Grâce à ce nouveau processus, 1664 cas ont été examinés par la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice afin que l'on puisse déterminer les cas dans lesquels il y avait lieu d'amorcer des procédures.

On envisage des poursuites criminelles en plus des procédures de révocation. La position du gouvernement est la suivante : lorsqu'il y a allégation de complicité dans la commission d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, la révocation de la citoyenneté et l'expulsion constituent une solution appropriée. La Cour fédérale du Canada souligne que ce processus « ne diminue nullement le droit de l'intimé à un traitement équitable qui respecte strictement les principes de justice naturelle ».

Crimes de guerre contemporains

À la fin des années 1980, le problème des crimes de guerre contemporains et des crimes contre l'humanité est devenu plus aigu. Les bouleversements politiques, les conflits ethniques internes, le règlement de différends historiques de même que les activités d'extrémistes religieux ou nationalistes en Amérique latine, en Afrique et au Moyen-Orient ont provoqué des vagues considérables de demandeurs du statut de réfugié. Parmi ces demandeurs, se trouvaient un petit nombre de personnes soupçonnées d'avoir participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

En tant que signataire de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, le Canada s'est engagé à offrir une protection aux personnes qui craignent d'être victimes de persécution, au sens de la Convention. Ainsi, les réfugiés ne sont pas renvoyés dans le pays où ils ont été persécutés. Par ailleurs, la Convention maintient que ceux qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'ont pas droit à cette protection. En janvier 1989, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour que

puissent être exclues du processus de détermination du statut de réfugié les personnes dont on a des raisons fondées de croire qu'elles ont été complices de crimes contre l'humanité. En plus de refuser à ces diverses personnes la protection de la Convention, cette exclusion a pour effet de réduire le délai requis avant leur expulsion du Canada.

En février 1993, un certain nombre de changements ont été apportés à *la Loi sur l'immigration* afin que les catégories de non-admissibilité pour des motifs non criminels soient harmonisées avec les faits nouveaux au Canada et à l'échelle internationale, qui s'étaient produits dans ce domaine. Parmi ces modifications, notons une disposition qui interdisait l'admission au Canada des hauts dirigeants de régimes désignés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comme ayant participé à du terrorisme, à des violations des droits de la personne, à des crimes contre l'humanité systématiques ou graves. Cette disposition a été préparée en réaction à la demande d'immigration que l'ambassadeur d'Irak avait présentée aux États-Unis et qui avait été acceptée. À ce moment, les motifs de non-admissibilité qui existaient pouvaient être utilisés pour refuser l'admission à des personnes qui avaient été directement impliquées dans des crimes contre l'humanité. Toutefois, les personnes qui faisaient partie du gouvernement et qui ne participaient pas physiquement à la violation des droits de la personne, mais qui avaient pris part aux décisions ayant mené à la perpétration des atrocités, n'étaient pas visées par la *Loi sur l'immigration*.

Une autre modification apportée à la Loi nous donne le pouvoir de refuser aux personnes décrites comme étant des criminels de guerre ou des membres des régimes désignés de revendiquer le statut de réfugié si le ministre croit qu'il serait contraire à l'intérêt public que la revendication du statut de réfugié d'une telle personne soit entendue. Cette situation se présente pendant une enquête en matière d'immigration lorsque la personne se présente devant un arbitre afin qu'il détermine si elle est admissible au Canada, que ce soit pour y séjourner temporairement ou y rester.

En mai 1997, des modifications ont été apportées au règlement régissant la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et la catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée. Ces modifications ont empêché les personnes qui avaient été exclues en vertu de la section F a) l'article premier de la Convention d'avoir accès à une révision de leur cas pour des motifs humanitaires avant leur renvoi.

Comme les problèmes liés à l'entrée des criminels de guerre contemporains sont devenus plus nombreux et plus complexes, il est devenu évident qu'un système amélioré était nécessaire pour identifier et trier les personnes visées. En avril 1996, trois employés ont été affectés à la nouvelle Section des crimes de guerre contemporains de Citoyenneté et Immigration Canada. En raison du nombre de plus en plus important de cas et du besoin d'infrastructures de soutien, il est évident que cette section avait besoin de plus de ressources. Au même moment,

des inquiétudes ont été soulevées concernant l'augmentation du nombre de personnes se trouvant au Canada et dont le dossier n'était pas été traité rapidement. On a reconnu que l'identification initiale des cas de crimes de guerre contemporains au tout début du processus d'immigration constituerait la meilleure stratégie. Une détection précoce, particulièrement par un examen minutieux des visas à l'étranger, s'est révélée considérablement plus efficace et efficiente que des démarches pour expulser les personnes une fois qu'elles sont entrées au Canada.

Approche renouvelée en 1998

À l'automne de 1997, le gouvernement a fait l'examen de son Programme sur les crimes de guerre. Dans un communiqué de presse datant du 21 juillet 1998, on annonçait les mesures suivantes pour en accroître l'efficacité :

- la mise en œuvre d'une initiative gouvernementale qui met l'accent sur une coordination interministérielle accrue et sur la coopération dans des domaines comme l'établissement de l'ordre de priorité des cas, le respect des obligations internationales, les communications ainsi que l'échange d'information et de compétences; ces mesures faciliteraient la réalisation des initiatives ayant trait aux crimes de la Seconde Guerre mondiale et aux crimes de guerre contemporains;
- des améliorations substantielles à la composante des crimes de guerre contemporains afin de renforcer les activités d'exécution de la loi en mettant davantage l'accent sur la prévention;
- au cours des trois prochaines années, on commencerait le traitement de 14 cas supplémentaires de la Seconde Guerre mondiale et on poursuivrait la préparation d'autres cas;
- un montant total de 46,8 millions de dollars serait affecté à ces questions au cours des trois prochaines années, après quoi le gouvernement examinerait les réalisations du programme avant de déterminer les fonds nécessaires pour les années futures. Pour que cet examen des réalisations soit exhaustif, un cadre d'évaluation du programme serait élaboré en 1998-1999, et une évaluation complète du programme aurait lieu en 2000-2001.

Voici la répartition des ressources entre les trois ministères au cours des trois dernières années :

- le ministère de la Justice a reçu 16,5 millions de dollars pour intenter, au nom de CIC, des poursuites à l'égard des 14 nouveaux cas de la Seconde Guerre mondiale et de nouveaux cas contemporains (5,038 millions de dollars la première année, 5,739 millions de dollars la deuxième et 5,739 millions de dollars la troisième);
- 28,2 millions de dollars ont été accordés à Citoyenneté et Immigration Canada pour augmenter sa capacité de prévention dans les bureaux à

l'étranger, pour améliorer le traitement des cas au Canada et pour renforcer le soutien au programme concernant les crimes de guerre (6,813 millions de dollars la première année, 12,245 millions de dollars la deuxième et 9,179 millions de dollars la troisième);

- la GRC a obtenu 2 millions de dollars pour enquêter sur les cas « contemporains » de poursuites criminelles (682 000 \$ pour chacune de ces trois années).

Après l'annonce du gouvernement, un certain nombre d'initiatives ont été mises en oeuvre pour le reste de l'exercice 1998-1999.

Une partie considérable des ressources affectées à CIC (7 à 8 millions de dollars) a été consacrée à la création d'une vaste infrastructure de technologies de l'information (TI) chargée de soutenir l'information et la recherche sur toutes les composantes du programme ainsi que la compilation de statistiques sur le rendement et les résultats pour les rapports de gestion. Ces rapports nous sont indispensables pour fournir des données d'évaluation et de gestion du programme au Conseil du Trésor, à la haute direction de CIC et aux unités des crimes de guerre ministérielles dans le monde entier.

Cette infrastructure doit permettre à CIC de gérer et d'extraire l'information relative aux cas de crimes de guerre contemporains et de crimes contre l'humanité, et de conserver dans un fichier de référence des renseignements particuliers sur ces types de crimes. Tous les agents d'immigration en service au Canada et à l'étranger auront accès aux systèmes qui composent cette infrastructure. Ces systèmes les aideront à empêcher l'entrée au Canada des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à identifier ces criminels et à faire des recherches au sujet de ces cas ainsi qu'à élaborer des systèmes de suivi et de recherche pour faciliter les enquêtes. De plus, grâce à ces systèmes, on sera en mesure de suivre les cas tout au long des processus arbitral et judiciaire afin que le renvoi ait lieu dès que la loi l'autorise.

L'effectif de la Section des crimes de guerre contemporains au sein de Citoyenneté et Immigration Canada a été porté à 16 personnes. Cela a permis d'élargir le mandat de l'Unité afin d'y inclure la gestion stratégique des cas de crimes de guerre contemporains, ce qui englobe l'élaboration d'une fonction de recherche, l'amélioration de la capacité d'analyse et de soutien au profit des bureaux locaux, la capacité d'obtenir des conseils juridiques à l'interne, la mise au point d'un soutien opérationnel en vue d'un système de suivi informatisé et la création d'un service de renseignement ayant le mandat d'acquérir une expertise particulière sur le sujet des crimes de guerre contemporains. On a préparé des notes de service sur les opérations bien détaillées à l'intention des agents d'immigration afin qu'ils puissent assurer une application adéquate des dispositions pertinentes de la Loi, et on a préparé un programme de formation portant précisément sur les crimes de guerre.

Des ressources ont été déployées dans les bureaux locaux de Citoyenneté et Immigration au Canada afin de permettre la création de services régionaux des crimes de guerre à Vancouver, à Toronto, à Montréal, à Halifax, à Winnipeg et au Centre de traitement des demandes de Vegreville. Des ressources ont également été stratégiquement déployées dans les principaux bureaux à l'étranger afin de renforcer leur capacité d'identifier et de refuser les demandeurs de visas susceptibles d'avoir été impliqués dans des crimes de guerre, et aussi pour resserrer les liens avec les gouvernements étrangers et d'autres sources sur la question des crimes de guerre.

QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'immigration

3. (**objectifs**) — La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et interhational et reconnaissent la nécessité :

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

19. (1) (**personnes non admissibles**) — Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

(avant le 23 octobre 2000) j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

(après le 23 octobre 2000) j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à un fait — acte ou omission — qui aurait constitué une infraction au sens des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

1.1 (**Interprétation**) — Les personnes visées par l'alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) ou b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;

- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

27(2) (Rapports sur les visiteurs et autres personnes) — L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et détaillé au sous-ministre sur les renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas

g) est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa ou autre document relatif à son admission faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

i) a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* en raison de l'existence des circonstances visées au paragraphe 10(2) de cette loi.

46.01(1) (Critères de recevabilité) — La revendication du statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

e) l'arbitre a décidé, selon le cas :

(ii) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi.

Annexe — Sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

Loi sur la citoyenneté

10.(1) (Décret en cas de fraude) -- Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) (**Présomption**) — Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

18.(1) (**Avis préalable à l'annulation**) — Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes se soit réalisée :

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour (Cour fédérale, Section de première instance);

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) (**Nature de l'avis**) — L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) (**Caractère définitif de la décision**) — La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

22. (1) (**Interdiction**) — Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

(avant le 23 octobre 2000) c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, ou tant qu'il est inculpé pour une infraction relative à ce fait, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*.

(après le 23 octobre 2000) c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

GLOSSAIRE

Crimes contre l'humanité

Crimes tels le meurtre, l'extermination de personnes, l'esclavage, la torture ou tout acte inhumain commis contre des civils, d'une manière systématique ou généralisée, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peu importe qu'ils aient été commis ou non en violation des lois en vigueur à ce moment sur le territoire. Ces crimes ou actes peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou de simples individus contre leurs concitoyens ou contre les ressortissants d'un autre pays.

Génocide

Destruction délibérée et systématique, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des représentants de l'État ou de simples individus, en temps de paix ou de guerre.

Crimes de guerre

Actes criminels commis dans le cadre d'un conflit international armé (guerre entre des États) ou d'une guerre civile et qui vont à l'encontre des règles à respecter en temps de guerre qui sont précisées en droit international. Il peut s'agir notamment de mauvais traitements que l'on fait subir aux populations civiles de territoires occupés, de la violation des droits fondamentaux d'une personne ou de l'usurpation de ses biens ou de la torture ou de l'exécution de prisonniers.

Complicité

Il n'est pas nécessaire d'être membre actif d'une organisation coupable d'atrocités prohibées pour être complice. On estime qu'une personne est « complice » si, en sachant quels actes sont commis, cette personne contribue directement ou indirectement à la perpétration de tels actes.

**RÉGIMES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 19 (1)) DE LA
LOI SUR L'IMMIGRATION**

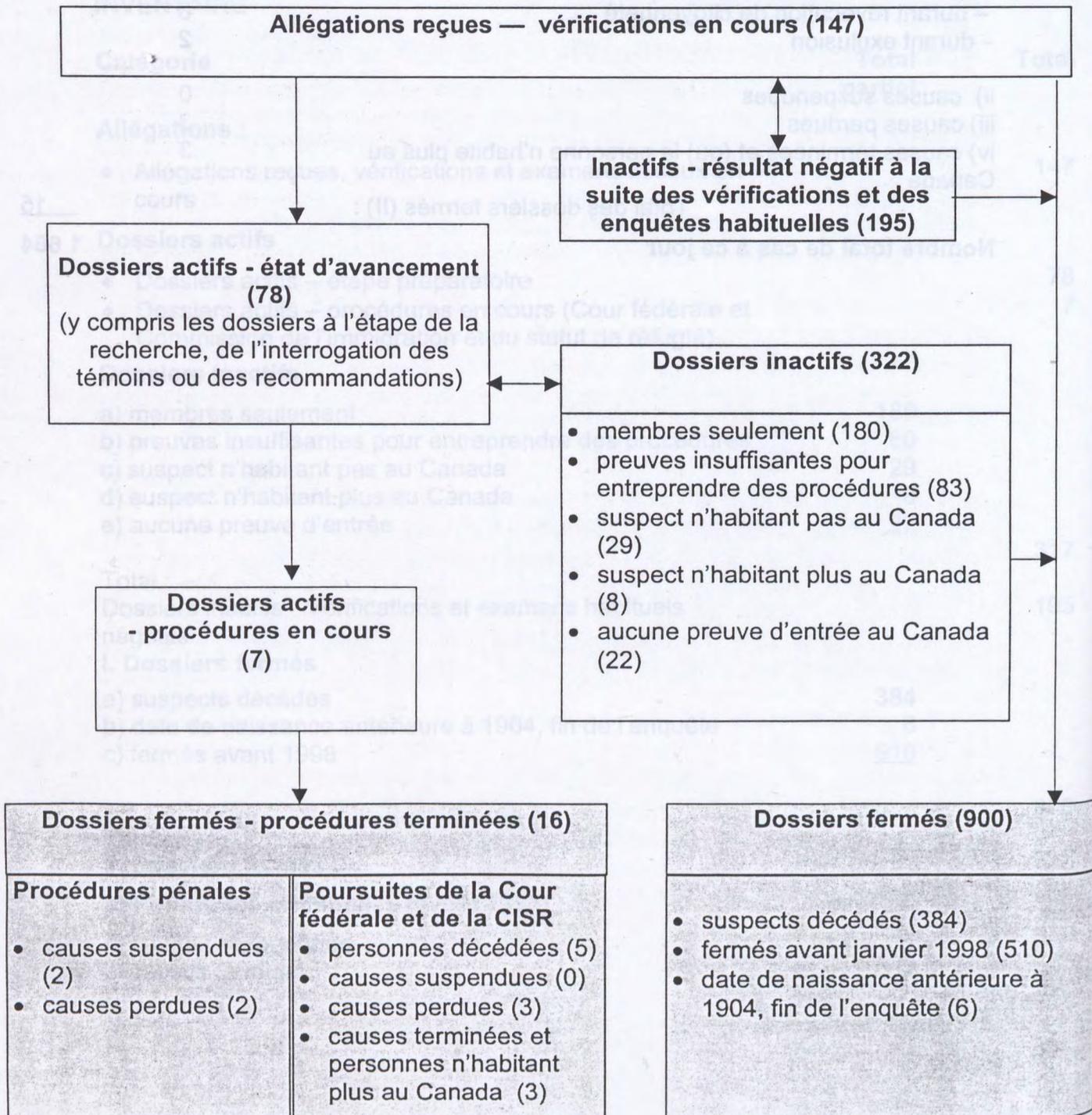
- 1) **désigné le 16 juin 1993, étendu le 15 août 1997** : le régime serbo-bosniaque entre le 27 mars 1992 et le 10 octobre 1996;
- 2) **désigné le 12 octobre 1993** : le régime de Siad Barré en Somalie entre 1969 et 1991;
- 3) **désigné le 8 avril 1994** : l'ancien gouvernement militaire en Haïti entre 1971 et 1986 et entre 1991 et 1994, à l'exception de la période d'août à décembre 1993;
- 4) **désignés le 21 octobre 1994** : les anciens régimes marxistes d'Afghanistan entre 1978 et 1992;
- 5) **désigné le 3 septembre 1996** : les gouvernements d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir depuis 1968;
- 6) **désignés le 27 avril 1998** : le gouvernement du Rwanda sous le président Habyarimana entre octobre 1990 et avril 1994, de même que le gouvernement intérimaire au pouvoir entre avril et juillet 1994;
- 7) **désigné le 30 juin 1999, modifié le 14 mars 2001** : les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie (Milosevic) entre le 28 février 1998 et le 7 octobre 2000;
- 8) **désigné le 14 mars 2001** : le régime taliban en Afghanistan depuis le 27 septembre 1996.

CAS DE CRIMINELS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE — INVENTAIRE

Catégorie	Total partiel	Total
Allégations :		
◆ Allégations reçues, vérifications et examens initiaux en cours		147
Dossiers actifs		
◆ Dossiers actifs – étape préparatoire		78
◆ Dossiers actifs – procédures en cours (Cour fédérale et Commission de l'immigration et du statut de réfugié)		7
Dossiers inactifs		
a) membres seulement	180	
b) preuves insuffisantes pour entreprendre des procédures	80	
c) suspect n'habitant pas au Canada	29	
d) suspect n'habitant plus au Canada	8	
e) aucune preuve d'entrée	<u>22</u>	
		317
Total :		
Dossiers inactifs - Vérifications et examens habituels négatifs		195
I. Dossiers fermés		
a) suspects décédés	384	
b) date de naissance antérieure à 1904, fin de l'enquête	6	
c) fermés avant 1998	<u>510</u>	
		900
Total :		
II. Dossiers fermés		
a) Poursuites criminelles (avant 1995)		
i) causes suspendues	2	
ii) causes perdues	2	

b) Poursuites de la Cour fédérale et (ou) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	4	
i) personnes décédées		
– durant révocation de citoyenneté	3	
– durant expulsion	2	
ii) causes suspendues	0	
iii) causes perdues	3	
iv) causes terminées et (ou) la personne n'habite plus au Canada	3	
		<u>15</u>
Total des dossiers fermés (II) :		
Nombre total de cas à ce jour		1 664

DIAGRAMME – CAS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE (total 1664)



CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - 1999-2000*Demandes d'immigration présentées à l'étranger*

Cas faisant l'objet d'une enquête	300....	(125)
Demandes d'immigration refusées en vertu du 19(1)j) ou l).....	193....	(107)
Demandes de visas de visiteur refusées en vertu du 19(1)j) ou l).....	130....	(111)
Cas retirés - allégations en vertu du 19(1)j) ou l)	45.....	(20)
Cas refusés pour d'autres raisons.....	276....	(343)
Cas pour lesquels un visa a été délivré après enquête en vertu du 19(1)j) ou l).....	1430....	(302)
Total de demandes d'immigration présentées à l'étranger.....	2384..	(1008)

Revendications du statut de réfugié (au Canada)

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	311....	(363)
Preuves insuffisantes pour intervenir auprès de la SSR	906..	(1303)
Interventions du ministre	227....	(127)
Personnes exclues par la SSR.....	53.....	(35)
Personnes non reconnues comme réfugiées pour d'autres raisons.....	49.....	(15)
Personnes non exclues - revendications acceptées	16.....	(11)
Revendications retirées devant la SSR ou désistements.....	23.....	(12)
Total de revendications du statut de réfugié (au Canada)	1585..	(1866)

Demandes d'immigration présentées au Canada

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	208....	(135)
Preuves insuffisantes pour prendre d'autres mesures	41.....	(13)
Cas en instance devant un arbitre en vertu du 19(1)j) ou l).....	17.....	(16)
Cas décidés par un arbitre – visés au 19(1)j) ou l).....	8.....	(0)
Cas décidés par un arbitre - non visés au 19(1)j) ou l).....	3.....	(1)
Total de demandes d'immigration (au Canada).....	277....	(165)

TOTAL DE CAS TRAITÉS (au Canada et à l'étranger)..... 4246..(3039)

Personnes renvoyées du Canada..... 42.....(38)

Les chiffres entre parenthèses représentent les données de l'exercice précédent.

CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - CUMULATIF

Demandes d'immigration présentées à l'étranger

Cas faisant l'objet d'une enquête	521
Demandes d'immigration refusées en vertu du 19(1)j) ou l)	323
Demandes de visas de visiteur refusées en vertu du 19(1)j) ou l)	257
Cas retirés	65
Cas refusés pour autres raisons	921
Cas pour lesquels un visa a été délivré après enquête en vertu du 19(1)j) or l)	1732
Total de demandes d'immigration présentées à l'étranger	3819

Revendications du statut de réfugié (au Canada)

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	686
Preuves insuffisantes pour intervenir auprès de la SSR	3257
Interventions du ministre	436
Personnes exclues par la SSR	278
Personnes non reconnues comme réfugiées pour autres raisons	127
Personnes non exclues - revendications acceptées	52
Revendications retirées devant la SSR ou désistements	64
Total de revendications du statut de réfugié (au Canada)	4900

Demandes d'immigration présentées au Canada

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	496
Preuves insuffisantes pour prendre d'autres mesures	71
Cas en instance devant un arbitre en vertu du 19(1)j) or l)	51
Cas décidés par un arbitre - visés au 19(1)j) or l)	24
Cas décidés par un arbitre - non visés au 19(1)j) or l)	10
Total de demandes d'immigration au Canada	653

TOTAL DE CAS TRAITÉS (au Canada et à l'étranger) 9372

Personnes renvoyées du Canada 187

QUELQUES RÉSUMÉS DE CAS

Seuls les noms des individus dont le cas a été étudié par la Cour fédérale sont donnés dans le résumé (leur nom étant maintenant du domaine public).

Individu 1 – citoyen du Soudan arrivé à l'aéroport international de Vancouver en provenance de Londres le 12 novembre 2000 sans documents de voyage ni pièces d'identité qui a revendiqué le statut de réfugié. L'individu a été détenu en vue d'un interrogatoire et d'une enquête. Il a admis être membre de l'Alliance démocratique nationale, organisme qui regroupe plusieurs groupes d'opposition dans l'Armée de libération du peuple soudanais, un groupe que l'on sait responsable de violations flagrantes des droits de la personne. Pendant l'interrogatoire, l'individu a également admis avoir participé à l'attaque armée d'une garnison militaire près de Kassala, la semaine précédant son arrivée au Canada. Une enquête a été ouverte pendant laquelle l'individu a retiré sa revendication du statut de réfugié et a reconnu sa non-admissibilité au Canada. Une mesure d'exclusion a été émise, et l'individu a été expulsé du Canada le 2 décembre 2000.

Individu 2 – citoyen du Guatemala arrivé au port de Douglas, en C.-B., le 11 juillet 1994, qui a revendiqué le statut de réfugié. Pendant le traitement de sa demande, on a découvert que l'individu avait été deuxième sergent dans un corps d'artillerie de 1986 à 1989. Le moment et le lieu de son service militaire coïncidaient avec les violations des droits de la personne qui se sont produites dont des tueries de masse, des enlèvements, de la torture et une destruction systématique des récoltes, du bétail et des maisons. Il a admis qu'une de ses tâches comprenait des patrouilles dans les villages qu'il effectuait avec des membres des Kables, une unité de commandos. Il a capturé des villageois qui ont été remis entre les mains de l'unité du renseignement pour être interrogés et qui en sont morts. On a pris des mesures pour l'exclure du processus de détermination du statut de réfugié, mais l'individu a laissé tomber sa revendication le 21 décembre 1999. On a entrepris une nouvelle enquête qui s'est soldée par une mesure d'expulsion fondée sur la participation de l'individu à des crimes de guerre. Il a été renvoyé au Guatemala le 27 octobre 2000.

Individu 3 – citoyen de la Somalie dont la présence au Canada a été signalée le 5 janvier 2001. La base de données sur les crimes de guerre de l'AC a révélé que l'individu était un officier supérieur de l'armée tout le temps qu'a duré le régime Barré, et qu'il avait atteint le grade de brigadier-général. On a déterminé qu'il habitait au Canada avec son épouse, une citoyenne canadienne, et qu'on lui avait déjà refusé la résidence permanente au Canada. Comme l'ancien gouvernement Barré est désigné comme un régime qui a commis des crimes

contre l'humanité, une directive prévoyant la tenue d'une enquête a été émise, et un mandat d'arrêt a été exécuté le 1^{er} mars 2001. Une ordonnance d'expulsion a été émise le 29 mars 2001, et l'individu a quitté le Canada de lui-même le lendemain.

Anselme IKOLO ENGAMBI – citoyen de la République démocratique du Congo (RDC) qui a déclaré être entré clandestinement au Canada à pied le 11 juillet 1996 et qui a présenté une revendication du statut de réfugié à Montréal, une semaine plus tard. L'individu était membre de l'armée zaïroise (FAZ) de 1972 à 1996 et est devenu chef de la logistique de la Gendarmerie nationale à Kinshasa en 1995. L'armée zaïroise est reconnue pour ses violations des droits de la personne et, à ce moment, était dirigée par le dictateur maintenant déchu Motubu Sese Seko. Le représentant du ministre est intervenu, et le 7 décembre 1998, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que M. Engambi devait être exclu du processus de détermination du statut de réfugié en vertu de la section F a) de l'article premier parce qu'il avait commis des crimes contre l'humanité. La mesure de renvoi à son égard est entrée en vigueur le 28 janvier 1999. M Engambi a entrepris devant la Cour fédérale des procédures juridiques qu'il a plus tard retirées. Malgré une politique de suspension des renvois vers la RDC, les circonstances entourant ce cas justifiaient une exception, et M. Engambi a été expulsé du Canada sous escorte le 14 avril 2000.

Individu 4 – citoyen du Pérou qui affirme être entré au Canada clandestinement à pied le 28 mai 1998 et qui a revendiqué le statut de réfugié à Montréal le lendemain. L'audience s'est étalée sur cinq jours, entre le 15 avril 1999 et le 1^{er} janvier 2000. Le représentant du ministre a fait valoir qu'il fallait invoquer la clause d'exclusion puisque cette personne a commis des crimes contre l'humanité. Pendant son service militaire en 1986, il était de ceux qui ont réprimé par la force une émeute de prisonniers au pénitencier El Fronton. Selon les preuves documentaires présentées au tribunal par le représentant du ministre, des lance-roquettes et de l'artillerie lourde ont été utilisées par les militaires pour rétablir l'ordre à la prison. On estime que, sur 150 prisonniers, seulement 30 ont survécu à l'attaque. Le tribunal a jugé que la revendication de l'individu n'avait pas de fondement solide et a aussi déterminé que la clause d'exclusion devait être appliquée. Il a été renvoyé au Pérou le 1^{er} juin 2000.

Individu 5 – citoyen du Pérou arrivé sans documents de voyage qui a revendiqué le statut de réfugié à son arrivée à Lacolle, au Québec, le 25 août 1999. À l'audience, le représentant du ministre a demandé que la revendication de cet individu soit exclue étant donné la complicité dans des crimes contre l'humanité. Plusieurs membres du Sentier lumineux, une organisation terroriste, ont vécu avec lui sur une période de trois ans. Même si l'individu affirme ne pas avoir commis personnellement d'atrocités, il a été impliqué dans la surveillance et les activités stratégiques, ce qui constitue une complicité. Le tribunal a

prononcé contre lui une mesure d'exclusion du statut de réfugié le 14 septembre 2000. Il a été détenu et renvoyé du Canada sous escorte le 7 octobre 2000.

Léopold MUTANDA MALU – citoyen de la République démocratique du Congo qui a revendiqué le statut de réfugié à son arrivée à Lacolle le 17 octobre 1995. Le représentant du ministre est intervenu le 12 septembre 1996 pour faire valoir que M. Mutanda devait être exclu du processus de détermination du statut de réfugié en raison de son service militaire dans l'armée zaïroise, reconnue pour avoir commis des crimes contre l'humanité. M. Mutanda a servi dans l'armée zaïroise de 1974 à 1995 où il a atteint le grade de lieutenant-colonel. Les preuves documentaires présentées au tribunal font état des atrocités infligées à la population civile, dont des émeutes et du pillage perpétrés par les forces armées et des officiers supérieurs entre 1991 et 1993. Le 22 octobre 1998, le tribunal a jugé que la revendication de M. Mutanda devait être exclue du processus de détermination du statut de réfugié. Le 16 mars 1999, la Cour fédérale a refusé de lui donner l'autorisation d'en appeler de la décision de la Commission, et la mesure de renvoi est entrée en vigueur à cette date. Le 24 mars 1999, M. Mutanda a présenté une demande afin de pouvoir rester au Canada pour des motifs humanitaires, mais sa demande a été rejetée. Malgré une politique de suspension des renvois vers la RDC, on a fait une exception compte tenu des circonstances entourant cette cause, et il a été renvoyé du Canada sous escorte le 3 décembre 2000.

Individu 6 – citoyen de Djibouti arrivé à Fort Érié qui a revendiqué le statut de réfugié à Montréal en septembre 1995. Sa revendication du statut de réfugié a exigé cinq séances, du 24 janvier 1996 au 19 février 1997. Il a tout d'abord affirmé être un citoyen somalien, mais pendant l'audience, il a affirmé être en fait citoyen de Djibouti. Des preuves présentées à l'audience établissent qu'il était un cadre supérieur des forces de sécurité qui travaillait comme agent du renseignement et qui a ensuite été chef de l'unité antiterrorisme. Son travail s'est soldé par l'enlèvement et le passage à tabac des proches de membres de l'opposition. On sait que, pendant cette période, la torture de civils n'était pas rare. Le tribunal a conclu que l'individu devrait être exclu du processus de détermination du statut de réfugié, et il a été renvoyé du Canada le 18 mars 2001.

Eulalio CABRERA – citoyen du Guatemala arrivé à Lacolle sans documents de voyage, qui a revendiqué le statut de réfugié le 29 juillet 1993. Il était accompagné de son épouse et de ses trois enfants. Une audience a eu lieu les 19 et 21 juillet 1994. Pendant l'audience, on a déposé des preuves selon lesquelles M. Cabrera avait été agent de police au Guatemala pendant 20 ans. Pendant qu'il était inspecteur de police, il a été complice de l'enlèvement et du meurtre de deux civils. Le tribunal a rendu sa décision le 10 juillet 1995, l'excluant du processus de détermination du statut de réfugié et établissant que les membres de sa famille qui l'accompagnaient n'étaient pas des réfugiés. M. Cabrera en a appelé de cette décision devant la Cour fédérale et, le 25 mai

1996, la Cour a annulé la décision et ordonné que la cause soit réentendue. Trois séances ont eu lieu du 6 janvier au 5 mai 1997, et le 15 octobre 1997, le tribunal a rendu sa décision. Il excluait à nouveau M. Cabrera du processus de détermination du statut de réfugié en raison de sa complicité à des crimes contre l'humanité. Ce tribunal a également déterminé que les membres de sa famille qui l'accompagnaient étaient des réfugiés au sens de la Convention. Le 30 octobre 1997, M. Cabrera a déposé une nouvelle demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale, mais sa demande a été rejetée le 23 décembre 1998. À la suite de cette décision, les responsables n'ont pas été en mesure de le retrouver, et un mandat d'arrestation a été émis contre lui. Les responsables ont ensuite été informés par un autre gouvernement que M. Cabrera et sa famille étaient entrés sur son territoire, et la mesure de renvoi a été considérée comme ayant été exécutée le 25 mai 2000.

Individu 7 – citoyen du Honduras arrivé à l'aéroport international Pearson le 7 décembre 1995 qui a revendiqué le statut de réfugié. Avant son audience, il a épousé une citoyenne canadienne et a retiré sa revendication du statut de réfugié. Une demande de parrainage a été présentée, mais le Ministère a ensuite perdu contact avec lui puisqu'il n'a pas répondu aux lettres de rendez-vous. La demande de parrainage a ensuite été retirée, mais pendant le traitement de la demande, on a appris que l'individu avait admis avoir participé à des tueries pendant qu'il était dans l'armée hondurienne. L'individu a fait l'objet d'une enquête en février 1996 puisqu'il était soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Une enquête a été ouverte, et il a été frappé d'une mesure de renvoi du Canada le 1^{er} octobre 1998. Dans ses motifs, l'arbitre déclare qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'individu avait participé à l'enlèvement, à la torture et au meurtre de prisonniers et qu'il avait fait des choses comme de faire suffoquer des personnes avec un masque de caoutchouc, d'attacher un fil de fer aux parties génitales des prisonniers pour ensuite leur administrer des chocs électriques, de poignarder des personnes et d'obtenir des déclarations auprès des prisonniers par la violence et la contrainte. Il a été renvoyé au Honduras sous escorte le 1^{er} mars 2001 et a été accueilli à son arrivée par des représentants de la police locale et nationale, Interpol et la Commission des droits de la personne.

Individu 8 – citoyen de la Turquie arrivé au Canada le 27 février 2000 et reconnu comme non admissible au Canada en raison de sa participation à des crimes de guerre. Il a été détenu en vue de son interrogatoire et décrit par l'arbitre comme une personne qui, en tant que membre de l'armée turque pendant deux ans, avait participé activement à la torture de prisonniers civils kurdes. Il a retiré sa revendication du statut de réfugié et a été renvoyé du Canada sous escorte le 8 novembre 2000.

Individu 9 – citoyen de l'Iran, arrivé au Canada avec sa famille en 1993. Pendant leur voyage vers le Canada, ils ont détruit leurs documents de voyage et ont revendiqué le statut de réfugié à leur arrivée. L'individu en question était

capitaine dans la marine iranienne sous le régime du Chah. La CISR a rendu sa décision le 12 janvier 1995, ordonnant son exclusion du processus de détermination du statut de réfugié en raison de sa participation aux activités de la SAVAK (le service de sécurité du Chah) pendant les 16 années de son service militaire. Il a interjeté appel auprès de la Cour fédérale le 27 février 1995, et le 23 octobre 1995, la Cour fédérale a ordonné la tenue d'une nouvelle audience pour la détermination du statut de réfugié. Le deuxième tribunal a rendu sa décision le 1^{er} février 1999, maintenant son exclusion du processus de détermination du statut de réfugié. Il a été reconnu coupable au Canada de falsification de documents et de fraude en 1997. Il a de plus menacé les membres de sa famille de les tuer et de les agresser, puis il a fait des appels téléphoniques de menaces aux agents d'immigration. Avant son renvoi, le Ministère a reçu par télécopieur plus de 200 messages provenant de partout en Amérique du Nord, demandant un sursis d'exécution de la mesure de renvoi vers l'Iran. L'individu a pu obtenir un visa pour entrer au Costa Rica et a quitté le Canada de lui-même le 4 avril 2000.

Individu 10 – citoyen du Liban arrivé à l'aéroport international Pearson le 30 septembre 1998 grâce à un faux passeport belge et a revendiqué le statut de réfugié. Il a affirmé être un agent spécial du Hezbollah qui avait participé à la planification d'attaques de colonies israéliennes. Il a ensuite épousé une résidente permanente et a retiré sa revendication de statut de réfugié. Toutefois, la demande de parrainage a été abandonnée puisque son épouse était trop jeune, et que les époux se sont ensuite séparés. Il ne s'est pas présenté à son entrevue, et un mandat d'arrestation a été émis contre lui en octobre 1999. L'individu a résisté à son arrestation et il a été accusé de voies de fait sur deux agents de la police métropolitaine de Toronto et d'avoir essayé de leur arracher leurs revolvers. Il a été accusé et reconnu coupable de cette infraction et a été renvoyé du Canada sous escorte le 26 novembre 2000 après avoir purgé sa peine de prison.

Individu 11 – citoyen du Rwanda qui a présenté une demande d'une mission canadienne afin d'obtenir un visa pour visiter le Canada en octobre 2000. L'agent des visas a effectué une vérification judiciaire et a transmis le dossier à l'unité des crimes de guerre pour qu'une enquête plus poussée soit effectuée. L'enquête a révélé que l'individu était un haut gradé de l'armée rwandaise pendant le génocide de 1994. La demande de visa a été rejetée puisque le demandeur a été un haut dirigeant d'un régime désigné.

Individu 12 – religieux rwandais qui a fait une demande de réinstallation à une mission canadienne. Même si son nom ne figure pas dans la base de données sur les crimes de guerre, un agent de visas alerte a consulté un rapport préparé par un ONG portant sur la participation de religieux au génocide et a trouvé un chapitre sur cet individu en particulier. Selon le rapport, le demandeur avait débusqué de sa maison et de son jardin des Tutsis qui s'y cachaient pour les livrer aux escadrons de la mort. Même s'ils ont été tués sous ses yeux, il a

continué à livrer d'autres Tutsis qui se cachait sur sa propriété. Sa demande de réinstallation a été refusée en raison de sa complicité à des crimes contre l'humanité.

Individu 13 – citoyen d'Iran qui a présenté une demande d'admission canadienne à la suite d'un parrainage par son épouse canadienne. L'individu avait été professeur d'arts martiaux pour un service de sécurité interne. Il avait déjà revendiqué le statut de réfugié au Canada et avait été exclu de la protection habituellement accordée aux réfugiés en raison de sa participation à des crimes contre l'humanité. On a fait valoir que les techniques qu'il enseignait étaient utilisées pour torturer les dissidents. Selon l'exclusion précédente de la CISR, la demande a été refusée.

Individu 14 – citoyen de la Sierra Leone qui a présenté une demande de réinstallation dans une mission canadienne après avoir fui le pays en 1999. L'individu avait été le chef d'une unité de défense civile, en Sierra Leone. L'enquête a révélé que les personnes soupçonnées d'être des rebelles étaient exécutées par les unités de défense civiles dans la région dont l'individu était responsable. La demande de réinstallation de l'individu a été refusée en raison de complicité à des crimes contre l'humanité.

Individu 15 – un officier supérieur de la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande de réinstallation à une mission canadienne après avoir été parrainé par sa fille, une citoyenne canadienne. L'enquête a révélé qu'il était directement responsable du commandement des forces militaires qui ont forcé des civils serbes à travailler pour l'armée de la Bosnie-Herzégovine et maltraité les personnes qui résistaient à leur mobilisation. La demande a été rejetée après que l'agent de visa a déterminé que l'officier avait été complice d'un crime de guerre (réduction en esclavage) et d'un crime contre l'humanité (enrôlement forcé dans l'armée d'un pouvoir hostile) pendant la guerre en Bosnie.